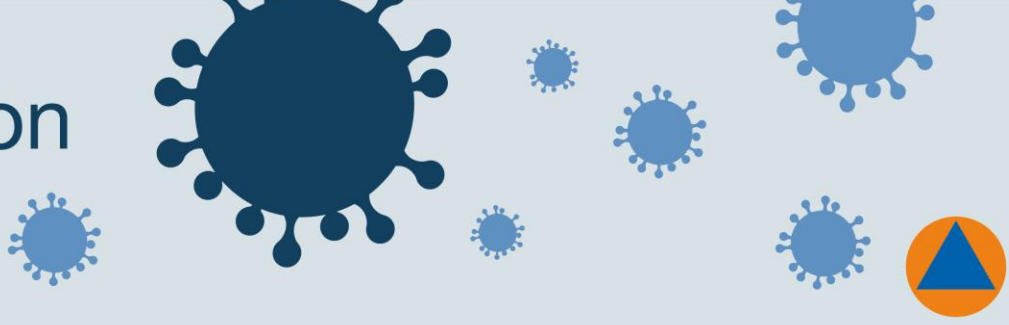




DESTINATAIRES : Tous les médecins, les gestionnaires, les employés des centres hospitaliers du CISSS de Chaudière-Appalaches

DATE : Le 26 juin 2020

OBJET : ERRATUM - Nouvelles modifications aux directives pour les proches aidants ou accompagnateurs en centres hospitaliers (CH)

Une révision des directives au regard des proches aidants en centres hospitaliers a été effectuée en raison de l'évolution actuelle de la pandémie au Québec, des nouvelles directives émises, et dans un souci de cohérence dans les différents milieux de soins.

Ces directives peuvent être modulé de façon exceptionnelle en fonction de l'achalandage important du milieu ou en situation d'éclosion.

Les personnes proches aidantes ou accompagnateurs qui sont autorisées en centre hospitalier sont des personnes qui offraient ou doivent offrir une aide ou un soutien significatif pour répondre à des besoins et contribuer à l'intégrité et au bien-être du proche hospitalisé.

Directives générales

- **Aucun proche aidant ou accompagnateur ayant reçu un diagnostic de COVID-19 confirmé, en investigation ou présentant des symptômes compatibles avec la COVID-19 (fièvre, ou toux ou difficultés respiratoires ou perte d'odorat ou de goût) n'est admis.**
- **La venue de personnes proches aidantes ou d'accompagnateurs est maintenant permise à n'importe quel moment du séjour.**
- **Limite de 4 personnes identifiées par période de 24 heures et une seule personne est permise à la fois.**

- Assouplissement des directives pour la clientèle vulnérable (clientèle gériatrique, usagers NSA ou en situation de handicap) pour qui le proche aidant ou accompagnateur est nécessaire, si sa venue est sécuritaire et appropriée dès l'admission.
- Pour les services d'obstétriques et de pédiatrie :
 - Toutes les mesures raisonnables doivent être mises en place afin de favoriser la présence du second parents ou d'un accompagnateur lors de l'accouchement ou césarienne et lors du séjour postnatal. De plus, la même procédure doit être appliquée pour favoriser la présence des parents en pédiatrie.
 - Pour les femmes enceintes ou enfants atteint de la COVID-19, il pourrait être envisagé que l'accompagnateur (second parent, accompagnateur ou parent) atteint de la COVID-19 soit présent. Pour ce faire, l'accompagnateur devra circuler uniquement en même temps que la femme enceinte ou l'enfant, selon le cas, et porter un masque de procédure
- Les heures de visites de l'établissement doivent être respectées.

Démarche d'autorisation d'un proche aidant ou accompagnateur

- Le gestionnaire remet à l'agente administrative une liste des noms des proches aidants autorisés à se présenter sur l'unité.

Étapes à suivre lors de la venue du proche aidant en milieu hospitalier

- Lorsque le proche aidant ou l'accompagnateur se présente à l'entrée de l'hôpital, l'agent de sécurité procède au questionnaire afin de déterminer que la personne n'a aucun symptôme. S'il s'avère que cette personne présente des symptômes, celle-ci ne sera pas admise.
- Une fois le questionnaire complété, le proche aidant ou accompagnateur doit procéder à l'hygiène des mains. Il doit se rendre directement au poste de garde de l'unité de soins pour aviser de sa présence. Le personnel de l'unité donnera à ce moment-là les directives à respecter.
- Le proche aidant ou accompagnateur n'est pas autorisé à aller manger à la cafétéria et doit rester dans la chambre de l'usager.

Contenu et diffusion approuvés par : Marco Bélanger